

## Principales avancées en matière des droits des femmes au Maroc depuis 2002 (par Rabéa Naciri)

1. **Révision du Code de procédure pénale** (CPP, 2002) : L'article 336 du CPP qui interdisait à l'épouse de se constituer partie civile contre son époux sans l'autorisation préalable de la juridiction saisie vient d'être abrogé permettant ainsi aux femmes mariées d'avoir un accès, dans les mêmes conditions que les époux, à la justice.

2. **Révision du Code du Travail** (adopté en juin 2003) a permis d'introduire des amendements relatifs aux droits des femmes concernant :

2.1 La consécration, pour la première fois, par le Code du travail du principe de la non-discrimination, y compris entre les hommes et les femmes (en matière d'emploi, de salaires...).

2.2 La référence, pour la première fois dans la législation marocaine, au harcèlement sexuel sur les lieux du travail, désormais considéré comme une faute grave.

2.3 La durée du congé de maternité a été élevée à 14 semaines au lieu de 12.

2.4 La codification du travail des employés de maison (majoritairement des femmes et des fillettes) a été prévue par le nouveau Code du travail.

3. **Révision partielle du Code Pénal** (adopté en juillet 2003) a répondu, dans une large mesure, aux demandes du mouvement des femmes, notamment :

3.1. Disparition de la discrimination homme/ femme en matière des peines en cas de meurtre commis par l'un des époux sur la personne de l'autre s'il le surprend en flagrant délit d'adultère. Avant la réforme, les circonstances atténuantes étaient accordées au seul mari en cas de meurtre ou coups et blessure sur la personne de son épouse adultère ou sur son partenaire.

3.2 Aggravation des sanctions en cas de coups et blessures infligés volontairement par l'un des époux à l'encontre de l'autre.

3.3 Aggravation des sanctions en cas de récidive aux délits commis par l'un des époux à l'encontre de l'autre.

3.4 Autorisation des professionnels de santé à ne pas respecter le secret médical lorsqu'ils constatent des violences entre époux ou à l'égard d'une femme.

3.6 Introduction d'une nouvelle circonstance aggravante du viol: le fait que la victime soit enceinte.

3.7 Aggravation des sanctions dans le cas de proxénétisme si le crime est commis sur une femme enceinte et si ce crime est commis par le conjoint.

3.8 Incrimination du harcèlement sexuel, défini dorénavant comme étant *un abus d'autorité*.

4. **Le Code de la famille** (janvier 2004)

Le Code de la famille a été adopté en janvier 2004 par le parlement a introduit des changements très importants, notamment :

4.1 **L'égalité et la co-responsabilité des époux** :

- la famille est désormais placée sous la direction des deux époux alors que l'ancien code la plaçait sous la direction exclusive du mari ;
- le devoir d'obéissance de la femme à son époux a été supprimé dans l'actuel projet en faveur de l'égalité en droits et devoirs entre les époux.

4.2 **Le renforcement de l'effectivité des dispositions du nouveau Code de la famille** qui stipule que le ministère public est partie-prenante dans toute action visant l'application des dispositions du ce Code (dispositions inexistantes dans l'ancien texte).

4.3 **L'égalité en matière d'âge au mariage** fixé à 18ans pour l'homme et la femme alors que l'ancien code fixait cet âge à 15 ans pour la femme et à 18 ans pour l'homme.

**4.4 La suppression de la tutelle matrimoniale obligatoire pour la femme:** cette dernière devient, désormais, un droit de la femme majeure qui est maître de son choix et l'exerce selon sa propre volonté et son libre consentement. L'ancienne Moudawana, révisée en 1993, exigeait la présence d'un tuteur matrimonial pour la femme non-orpheline de père comme condition de validité du mariage

**4.5 La réglementation de la polygamie** qui a été soumise à l'autorisation du juge et à des conditions légales draconiennes qui la rendent presque impossible, à savoir:

- La première épouse doit être avisée de l'intention de son époux de lui joindre une autre épouse. De même, cette dernière doit être avisée que son futur époux est déjà marié.
- La femme a le droit de demander à son futur mari de s'engager à ne pas lui joindre une coépouse et à lui reconnaître le droit de dissolution du mariage au cas où cet engagement serait violé.
- La polygamie est interdite lorsqu'une injustice est à craindre entre les épouses.
- Le tribunal n'autorise pas la polygamie si la nécessité n'est pas prouvée; si le mari ne dispose pas suffisamment de ressources pour entretenir les deux familles et garantir tous les droits dont la pension alimentaire, le logement et l'égalité entre les deux épouses.

**4.6 La réglementation du divorce et les nouvelles perspectives pour les femmes** visant à limiter les abus résultant de l'exercice par l'époux de son droit à la répudiation<sup>1</sup> (droit du mari de divorcer unilatéralement) ; à faire de telle sorte que toutes les procédures de dissolution du lien matrimonial soient soumises à des tentatives de réconciliation et que le divorce soit prononcé dans un délai maximum de six mois.

Si la nouvelle loi a gardé les anciennes procédures du divorce (procédure de dissolution du mariage par la femme), elle a, néanmoins essayé d'apporter des petites modifications destinées à en faciliter l'exercice comme c'est le cas pour le divorce pour préjudice subi et pour le divorce par compensation (achat par la femme de sa liberté) qui n'est plus soumis, comme par le passé, au consentement du mari.

Mais les principales nouveautés résident dans les possibilités offertes aux femmes qui sont *le divorce consensuel* et *pour mésentente profonde (Chiqaq)* accessibles, sur un pied d'égalité aux deux époux. Ces nouvelles procédures pourront libérer les femmes et leur permettre de divorcer dans les mêmes conditions que les hommes et sans être obligées de produire des preuves – souvent impossibles à réunir – ni d'acheter leur liberté et se soumettre ainsi aux pires chantages (Divorce par compensation)

**4.7 La répartition des biens acquis pendant le mariage entre les époux :** tout en consacrant le principe de la séparation des biens qui existait dans l'ancienne loi, le nouveau Code introduit la possibilité pour les époux de se mettre d'accord, dans un document séparé de l'acte de mariage, pour définir un cadre pour la gestion et la fructification des biens acquis durant le mariage.

**4.8 Le renforcement du droit de garde de la mère :** Alors que dans l'ancienne loi la mère divorcée et gardienne des enfants était déchu du droit de garde en cas de remariage, le nouveau Code de la famille a retenu la possibilité pour la femme de conserver, sous certaines conditions, la garde de son enfant même après son remariage ou son déménagement dans une localité autre que celle du mari. Elle peut également récupérer la garde après disparition de la cause qui été à l'origine de la perte de la garde qu'elle soit volontaire ou involontaire.

**4.9 Les droits de l'enfant :** Les principaux changements se situent à deux niveaux :

- les discriminations existantes dans l'ancien code ont été abrogées et cette loi réserve désormais le même traitement au garçon et à la fillette. Contrairement à l'ancien texte<sup>2</sup>, en cas de divorce des parents, l'enfant ayant atteint l'âge de 15 ans révolus, peut choisir d'être confié à la garde soit de son père soit de sa mère ;
- des dispositions spécifiques aux droits de l'enfant ont été introduites conformément à la Convention des droits de l'enfant à laquelle le Maroc a adhéré. En cas de divorce des parents, le nouveau code accorde des garanties importantes

---

<sup>1</sup> Le nouveau Code de la famille soumet la répudiation à l'autorisation préalable du tribunal et exige l'acquiescement par le mari de tous les droits dus à la femme et aux enfants.

<sup>2</sup> Dans l'ancien Code du Statut Personnel, le garçon pouvait choisir le parent gardien à l'âge de 12 ans et la fille à l'âge de 15 ans.

visant à préserver les droits de l'enfant comme un habitat décent, la pension alimentaire versée dans le mois qui suit la prononciation du divorce, la création d'un fonds de garantie pour la pension alimentaire par l'Etat, etc.